

Sainte-Foy, le 19 mai 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-388"

(Règlement "V-388", amendant le règlement "V-267", dit règlement de Zonage et de Construction).

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète par le présent règlement comme suit:

1o.- Le règlement "V-267" est amendé en abrogeant l'article 83;

2o.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES ELECTEURS
PROPRIETAIRES DE SAINTE-FOY
Avis public est, par les présentes
donné, par J. Morin, Greffier, que le
réglement "V 388", amendement le régle-
ment de zonage et de construction No
V-267" a été approuvé par les électeurs
propriétaires intéressés, lors de l'as-
semblée tenue, vendredi, le 29 mai 1959.
Qu'une copie du présent règlement est
déposée au bureau du sous-maire, où tous
les intéressés peuvent en prendre con-
naissance.
Et que le présent règlement entrera
en vigueur conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy,
ce premier jour de juin 1959.
J. MORIN,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans le
journal " Le Soleil " "
le 3 ième jour de juin 1959 , confor-
mément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 3 ième jour de juin
19 59.

Greffier.